

**Conseil Métropolitain  
Séance du 22 mars 2019****PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président****DELIBERATION N° 23.1 : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM)**

*Etaient présents : M. Christian ESTROSI, M. Louis NEGRE, Mme Isabelle BRES, Mme Colette FABRON, M. Honoré COLOMAS, M. Xavier BECK, M. Charles SCIBETTA, Mme Françoise MONIER, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Fernand BLANCHI, M. Bernard ASSO, M. Jean-François SPINELLI, Mme Janine GILLETTA, M. Philippe PRADAL, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Christian TORDO, M. Rudy SALLES, M. Jean-Marie BOGINI, M. Hervé PAUL, M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Antoine VERAN, M. Roger ROUX, Mme Pascale GUIT, M. Stéphane CHERKI, M. Henri GIUGE, M. Jean-Paul FABRE, M. Bernard CORTES, M. Roger MARIA, M. René CLINCHARD, M. Richard LIONS, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, M. Philip BRUNO, M. Gérard STEPPEL, Mme Nadia LEVI, M. Hervé SPIELMANN, M. Jean-Pierre BERNARD, Mme Anne SATTONNET, Mme Claude BRUN, M. Emile TORNATORE, M. Patrick ALLEMAND, Mme Dominique BOY-MOTTARD, M. Marc-André DOMERGUE, M. Benoit KANDEL, Mme Martine MARTINON, M. Bernard BAUDIN, Mme Amélie DOGLIANI, M. Jean-Michel GALY, Mme Catherine MOREAU, Mme Laurence NAVALESI, M. Richard PAPAIZIAN, Mme Marie-Dominique RAMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Olivier ROBAUT, M. Robert ROUX, Mme Anne-Laure RUBI, Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Marcelle CHANVILLARD, Mme Marie-Madeleine CORBIERE, M. Patrick GUEVEL, Mme Corinne GUIDON, M. Richard LEMAN, Mme Danielle HEBERT, M. Marcel VALANI, M. Michel MONTAGNAC, Mme Marie-Christine LEPAGNOT, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Olivier BETTATI, M. Joseph CALZA, Mme Liliane CARREAU, M. Paul CUTURELLO, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Christine DOREJO, Mme Célia GEORGES, M. Jean-Marc GIAUME, M. Alain FRERE, M. Joseph SEGURA, Mme Martine OUAKNINE, M. Jean-Michel MAUREL, Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Emmanuelle BIHAR, M. Angelin BUERCH, M. Jacques DEJEANDILE, M. Pierre-Paul DANNA, Mme Patricia DEMAS, M. Jean-François DIETERICH, M. Claude GUIGO, M. Jean-Michel SEMPERE, M. Jean THAON.*

*Etaient absents ou excusés : M. Maurice ALBERTI, M. Guillaume ARAL, Mme Micheline BAUS, M. André CHAUVET, Mme Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI, Mme Pascale FERRALIS, M. Jean-Luc GAGLILOLO, M. Gaël NOFRI, M. Henri REVEL, Mme Andrée ALZIARI-NEGRE a donné pouvoir à Mme Martine MARTINON, M. Jean-Marie AUDOLI a donné pouvoir à M. Antoine VERAN, M. Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à M. Robert ROUX, Mme Paule BECQUAERT a donné pouvoir à M. Hervé PAUL, Mme Josiane BORGOGNO a donné pouvoir à Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Marine BRENIER a donné pouvoir à Mme Anne-Laure RUBI, M. Paul BURRO a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOGINI, M. José COBOS a donné pouvoir à Mme Amélie DOGLIANI, Mme Maty DIOUF a donné pouvoir à Mme Nadia LEVI, M. Loïc DOMBREVAL a donné pouvoir à M. Jean-Michel SEMPERE, Mme Denise FABRE a donné pouvoir à M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Alexandre FERRETTI a donné pouvoir à M. Jean-Paul FABRE, M. Olivier GUERIN a donné pouvoir à Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Christine JACQUOT a donné pouvoir à Mme Corinne GUIDON, Mme Gisèle KRUPPERT a donné pouvoir à Mme Isabelle BRES, Mme Brigitte LIZEE-JUAN a donné pouvoir à M. Jean-Pierre BERNARD, M. Gérard MANFREDI a donné pouvoir à M. René CLINCHARD, M. Franck MARTIN a donné pouvoir à Mme Françoise MONIER, Mme Joëlle MARTINAUX a donné pouvoir à Mme Laurence NAVALESI, Mme Nicole MERLINO-MANZINO a donné pouvoir à M. Bernard BAUDIN, Mme Murielle MOLINARI a donné pouvoir à M. Angelin BUERCH, Mme Véronique PAQUIS a donné pouvoir à Mme Janine GILLETTA, M. Simon PEGURIER a donné pouvoir à Mme Anne SATTONNET, Mme Agnès RAMPAL a donné pouvoir à Mme Marie-Dominique RAMEL, M. Philippe ROSSINI a donné pouvoir à Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Philippe SOUSSI a donné pouvoir à Mme Catherine MOREAU, M. Christophe TROJANI a donné pouvoir à M. Roger ROUX, M. Gérard VANDERBORCK a donné pouvoir à Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Gilles VEISSIERE a donné pouvoir à M. Richard PAPAIZIAN, M. Auguste VEROLA a donné pouvoir à M. Xavier BECK, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM a donné pouvoir à M. Richard LEMAN, Mme Christelle D'INTORNI a donné pouvoir à M. Michel MONTAGNAC.*

*Secrétaire : Madame Célia GEORGES.*

*Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :*

**DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

<i>Séance du 22 mars 2019</i>	<i>N° 23.1</i>
<b><i>RAPPORTEUR : Monsieur Christian TORDO - Président de la commission emploi, développement économique, aménagement et urbanisme</i></b>	
<b><i>COMMISSION(S)° : 3 - EMPLOI, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMENAGEMENT ET URBANISME</i></b>	
<b><i>OBJET : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM)</i></b>	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition de la commission compétente,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.110, l. 153-16, L.132-7, L. 132-9, ainsi que les articles R. 151-3 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L 581-14-1,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** la conférence intercommunale qui s'est tenue le 13 mars 2019,

**Considérant** que la Métropole est compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme régissant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM),

**Considérant** qu'en application de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, lors de la conférence intercommunale du 13 mars 2019, il a été proposé la création des instances de gouvernances suivantes :

- La conférence intercommunale,
- La création d'un comité de pilotage composé de l'ensemble des Maires des communes membres de la Métropole,
- La création d'un comité technique composé de l'ensemble des Directeurs Généraux des communes membres de la Métropole,

**Considérant** qu'il est proposé que les comités de pilotage et comité technique se réunissent lors de chaque étape significative de la procédure de l'élaboration du Règlement local de publicité métropolitain (RLPM) :

- Elaboration du diagnostic
- Définition des orientations et objectifs

**OBJET : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM)**

- Préparation de l'arrêt du RLPM
- Préparation de l'approbation du RLPM

**Considérant** que les dispositions de l'article L581-14 du code de l'environnement disposent que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national,

**Considérant** que les communes sont dès lors invitées à indiquer leur intention de voir s'appliquer les règles nationales ou des règles spécifiques au titre du RLPM sur leur territoire<sup>22</sup>,

**Considérant** qu'aux termes des articles L.153-11 et L.300-2 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du RLPM doit préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

**Considérant** que l'engagement de cette procédure, dans le respect de la loi du 13 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » tend à :

- prendre en compte l'évolution de l'urbanisme,
- prendre en compte les exigences environnementales,
- lutter contre la pollution visuelle,

**Considérant** que l'enjeu est de parvenir à assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment des paysages,

**Considérant** qu'il est proposé que le RLPM poursuive les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale aux spécificités locales,
- Construire un document réglementaire de publicité en cohérence avec le PLUM,
- Maîtriser le développement de la publicité extérieure notamment en promouvant un affichage public respectueux des paysages,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter les entrées de villes, les zones commerciales et les grands axes de circulation,
- Harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes,

**Considérant** que ce document aux enjeux multiples, devant protéger le cadre de vie des habitants de la métropole, permettre la liberté d'expression et prendre en compte les nécessités économiques, sera conçu en étroite collaboration avec les maires des communes du territoire mais aussi ses habitants,

**Considérant** que les modalités de concertation soumises au présent conseil métropolitain et associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPM, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce, conformément aux articles L.153-11 et L 300-2 du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

Séance du 22 mars 2019

PREFECTURE

Acte exécutoire au 28 mars 2019  
N° ~~2019~~ 200030195-20190322-15017\_1-DE

**OBJET : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM)**

### **I - Les objectifs de la concertation:**

- donner une information claire tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la Métropole en tant qu'autorité compétente.

### **II - La durée de la concertation :**

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPM ».

### **III - Les modalités de la concertation :**

#### **1°) Tout au long de la procédure de concertation :**

- Un dossier de présentation du projet de RLP métropolitain sera mis à disposition du public au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche d'élaboration du RLPM. Il comprendra notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
- Le contenu de ce dossier de présentation sera également disponible sur le site internet de la Métropole.
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :
  - en les consignnant dans un des registres indiqués ci-dessus,
  - et /ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
CONCERTATION SUR LE RLP METROPOLITAIN  
Métropole Nice Côte d'Azur  
Service de la planification  
06364 NICE Cedex 4,
  - et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement,
  - et/ou en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole, en renseignant le formulaire de concertation publique disponible à l'adresse suivante «<http://rlpm.nicecotedazur.org>,

Séance du 22 mars 2019

PREFECTURE

Acte exécutoire au 28 mars 2019  
N° ~~336~~ 200030195-20190322-15017\_1-DE

**OBJET : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM)**

**2°) La concertation s'articulera autour de deux étapes :**

- présentation du diagnostic du territoire et du projet d'orientations et d'objectifs (projet d'aménagement et de développement durable),
- présentation de l'avant « projet de RLPM ».

**Pour chacune de ces étapes de concertation, il est prévu à minima :**

- une réunion publique de concertation
- une exposition de documents explicatifs sur le projet aux différentes étapes, résumant le « dossier de présentation ».

L'exposition sera organisée à Nice. De plus, des plaquettes d'information du contenu de cette exposition seront tenues à la disposition du public dans chaque commune membre, avec un format adapté aux espaces disponibles.

Le contenu de cette exposition sera également consultable sur le site internet de la Métropole.

Les réunions publiques ainsi que l'exposition seront préalablement annoncées par voie de presse, d'affiches au siège de la Métropole, dans chaque mairie concernée et sur le site internet de Nice Côte d'Azur. L'annonce précisera les dates, lieux et objets des événements.

Le lancement de la concertation sera annoncé par voie de presse et sur le site internet de la Métropole.

**Considérant** qu'à l'issue de la concertation publique, le président de la Métropole en présentera un bilan devant la présente assemblée qui en délibèrera,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**1°/ - arrête les modalités de collaboration et la création des instances de gouvernance, telles que définies dans la présente délibération,**

**2°/ - approuve les objectifs poursuivis par le RLPM, tels qu'énoncés ci-dessus,**

**3°/ - approuve les modalités de la concertation publique telles qu'exposées ci-dessus,**

**4°/ - prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM), sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément aux dispositions des articles L.153-8 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,**

**5°/ - décide que l'élaboration du RLPM vaut révision des règlements de publicité en vigueur sur le territoire,**

**OBJET : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM)**

6°/ - précise que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront imputées au budget principal, AP 1201 ,

7°/ - décide que, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme,

8°/ - décide que conformément aux articles L121.4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

**En tant que personnes publiques associées :**

- à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,
- à monsieur le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- aux 49 maires des communes membres,
- à monsieur le président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- à monsieur le président du Parc national du Mercantour,
- à monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,
- à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et métropolitaine Nice Côte d'Azur,
- à monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- à monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- à monsieur le président de la section régionale de conchyliculture Méditerranée,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à monsieur le Président de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,

**En tant que personnes publiques consultées :**

- à messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins,
- aux Maires des communes limitrophes,
- à messieurs les présidents des établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes du territoire,
- aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire.

*Séance du 22 mars 2019*Acte exécutoire au 28 mars 2019  
N° ~~33-1~~ 200030195-20190322-15017\_1-DE**OBJET : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM)**

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite seront consultés à leur demande,

9°/ - décide que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Métropole et dans les 49 mairies des communes membres : mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département des Alpes-Maritimes.

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

10°/ - autorise monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT,  
Christian ESTROSI**